

# Statuts

Version du 13 juin 2018

---

Article 1	Nom .....	2
Article 2	Domicile.....	2
Article 3	Buts.....	2
Article 4	Responsabilités.....	2
Article 5	Organes de la section romande SFB.....	2
Article 6	Membres .....	3
Article 7	Admissions et démissions des membres .....	3
Article 8	Exclusions de membres.....	3
Article 9	Assemblée générale .....	3
Article 10	Comité .....	4
Article 11	Secrétariat .....	5
Article 12	Organe de contrôle .....	5
Article 13	Finances.....	5
Article 14	Dissolution.....	5
Article 15	Dispositions finales.....	6
Annexes	.....	7

---

**Article 1 Nom**

- 1.1 Sous le nom de « Association suisse des agents d'exploitation - Section Suisse romande » (appelée ci-après « Association SFB Romandie »), il est constitué une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 L'Association suisse des agents d'exploitation - Section Suisse romande couvre les cantons romands et Berne francophone. Elle est rattachée au SFB - Schweizerischer Fachverband Betriebsunterhalt.

**Article 2 Domicile**

Le siège de l'Association SFB Romandie est à l'adresse du secrétariat.

**Article 3 Buts**

- 3.1 L'Association SFB Romandie est sans but lucratif et d'utilité publique.
- 3.2 L'Association SFB Romandie a tout spécialement pour buts :
  - d'établir et d'entretenir entre ses membres de cordiales relations,
  - de représenter les intérêts de l'Association Suisse SFB auprès du public, des services de formation professionnels cantonales, des autorités et instances politiques,
  - de sauvegarder le prestige et l'honneur de la profession,
  - de promouvoir et de soutenir la formation professionnelle des apprentis,
  - de promouvoir et de soutenir la formation professionnelle et continue d'adultes.

**Article 4 Responsabilités**

- 4.1 La durée de l'Association SFB Romandie est illimitée.
- 4.2 Les engagements de l'Association SFB Romandie uniquement garantis par sa fortune; les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.
- 4.3 Exclusivement, la fortune de l'Association SFB Romandie répond des obligations de l'Association Suisse SFB. Une responsabilité personnelle ou un engagement de versements complémentaires des membres n'existe pas. Les membres n'ont pas de droit à la fortune de l'Association SFB Romandie.
- 4.4 L'Association SFB Romandie est financièrement engagée par une signature collective à deux. Le secrétariat et le Président, ou le Vice-président, signent conjointement.

**Article 5 Organes de l'Association SFB Romandie**

Les organes de l'Association SFB Romandie sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le secrétariat
- L'organe de révision

**Article 6 Membres**

**6.1 Membre individuel**

Toute personne physique :

- qui est employée dans un service de conciergerie ou de voirie,
- qui exerce dans la profession,
- qui n'exerce plus le domaine mais qui désire garder le contact avec la profession.

**6.2 Membre professionnel**

Toute personne morale (entreprises, communes, ...) qui agit en tant que maître d'apprentissage pour les domaines couverts par la section romande SFB.

**6.3** Pour chaque catégorie de membres, les dispositions suivantes sont définies dans l'annexe 1 :

- les tarifs de la cotisation annuelle,
- le nombre de voix lors de votes.

**Article 7 Admissions et démissions des membres**

7.1 Toute demande d'admission doit être faite par le biais du formulaire adéquat. L'affiliation devient effective dès acceptation du comité et paiement de la cotisation annuelle.

7.2 Par son adhésion, le requérant s'engage :

- à respecter strictement les statuts,
- à se conformer aux règlements et décisions de l'AG,
- d'honorer les conventions signées par celle-ci,
- à transmettre tout changement de coordonnées rapidement au secrétariat de l'Association SFB Romandie.

7.3 Le membre qui souhaite démissionner de l'Association SFB Romandie doit l'annoncer avec un préavis de 3 mois, par écrit au secrétariat, avec effet au 31 décembre de l'année en cours.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation pour l'année en cours sera considéré comme démissionnaire pour l'année suivante.

**Article 8 Exclusions de membres**

8.1 Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association SFB Romandie qui agirait à l'encontre des dispositions des statuts et règlements de l'Association SFB Romandie, et de l'Association Suisse SFB, ou qui manquerait gravement à ses obligations.

8.2 Préalablement, le membre exclu a la possibilité de prendre position par écrit auprès du comité de l'Association SFB Romandie.

8.3 Le comité statuera ensuite sur son exclusion avec le 2/3 des voix. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 9 Assemblée générale**

9.1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, en général, durant le premier semestre de l'année civile.

Les convocations à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres 4 semaines au moins avant la date de celle-ci.

Les propositions des membres qui doivent être traitées lors de l'assemblée générale doivent avoir été envoyées par courrier recommandé au plus tard 8 semaines avant l'assemblée.

Des décisions ne peuvent pas être prises sur des sujets qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le comité ou les 2/3 tiers des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans les 2 mois qui suivent la demande. Dans ce cas, les initiateurs doivent communiquer au comité, et par courrier recommandé, les objets qu'ils désirent mettre en discussion.

- 9.2 Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :
- a) modifier/réviser les statuts et les annexes,
  - b) nommer le Président, le Vice-président et les membres du comité,
  - c) valider l'organe de contrôle proposé par le comité,
  - d) approuver les comptes annuels,
  - e) décharger le comité,
  - f) déterminer le montant des cotisations,
  - g) approuver le budget,
  - h) statuer sur les demandes préalables.
- 9.3 Toutes les décisions de l'assemblée sont prises au 2/3 des membres présents à main levée.
- 9.4 L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises par l'assemblée engagent aussi les membres qui n'assistent pas à l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués.
- 9.5 Le nombre de voix et le droit de vote des membres individuels et professionnels figurent à l'annexe 1.

## **Article 10    Comité**

- 10.1 Le comité doit être constitué d'un nombre impair de membres. Il est composé du Président, du Vice-président et jusqu'à 7 autres membres qui, dans la mesure du possible, représentent les cantons romands.
- 10.2 Le Président, le Vice-président et tous les membres du comité sont élus pour une législature de 4 ans et sont rééligibles.
- 10.3 Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents et si les membres présents sont au nombre de 4 au minimum.  
En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de son remplaçant départage.
- 10.4 Un membre du comité peut être exclu s'il manque au devoir de ses fonctions et si la majorité des autres membres du comité soutiennent cette mesure.
- 10.5 Dans le cas où le poste de Président et/ou de Vice-président est vacant, il est désigné un membre du comité comme représentant ad-intérim.
- 10.6 Le comité se constitue lui-même.
- 10.7 Les compétences du comité sont les suivantes :
- a) représenter l'Association SFB Romandie vis-à-vis de tiers,
  - b) exécuter les décisions de l'assemblée générale,
  - c) surveiller les travaux du secrétariat,
  - d) établir le cahier des charges du secrétariat,
  - e) établir le budget et les défraiements,
  - f) proposer un organe de contrôle,
  - g) présenter les activités à l'assemblée générale,
  - h) proposer les représentants romands dans les commissions nationales en lien avec les ordonnances de formation qui doivent être validés par l'assemblée générale de la faïtière,
  - i) désigner les membres romands des commissions cantonales,
  - j) nommer des commissions romandes spéciales,

- k) formuler une décision d'exclusion d'un membre selon l'article 8,
- l) valider les demandes de supports de développement dans les régions dans le cadre du budget,
- m) s'assurer de l'application et du respect des ordonnances de formation liées à la profession.

## **Article 11     Secrétariat**

- 12.1 Le comité peut instituer un secrétariat afin de gérer les affaires administratives qui seront définies dans un cahier des charges.
- 12.2 Le secrétaire n'est pas obligatoirement membre de l'Association SFB Romandie et a une voix consultative.

## **Article 12     Organe de contrôle**

- 13.1 Le mandat doit être confié à une société fiduciaire ou une autre structure reconnue.
- 13.2 L'organe de contrôle examine et contrôle annuellement les comptes de l'Association SFB Romandie et établit un rapport écrit.
- 13.3 L'organe de contrôle émet des recommandations pour la décharge au comité.
- 13.4 Le comité propose à l'assemblée générale l'organe de contrôle choisi.

## **Article 13     Finances**

- 14.1 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 14.2 Les recettes de l'Association SFB Romandie proviennent notamment :
  - a) des cotisations définies à l'annexe 1,
  - b) de la dispense de cours interentreprises,
  - c) de la dispense de formation professionnelle à l'attention d'adultes,
  - d) de la dispense de formation continue,
  - e) de mandat d'audit,
  - f) de dons et legs,
  - g) des intérêts et revenus de la fortune,
  - h) d'autres revenus.

## **Article 14     Dissolution**

- 14.1 La dissolution de l'Association SFB Romandie et sa liquidation sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
- 14.2 La dissolution de l'Association SFB Romandie doit être décidée par la majorité des 2/3 membres présents.
- 14.3 En cas de dissolution, la fortune disponible de l'Association SFB Romandie doit être restituée à l'Association Suisse SFB.

## Article 15 Dispositions finales

Les présents statuts entrent en force le 02 août 2018.

Lausanne, le 13 juin 2018

### Association Suisse des Agents d'Exploitation Section Suisse Romande

  
André NARBEL  
Président

  
Magali GIANELLA  
Secrétariat

# Annexe 1

## Cotisation annuelle du 01 janvier au 31 décembre

Membre individuel	Individuel	Fr.	50.-
	Article 32 en formation	Fr.	50.-
	Apprentis en formation	Fr.	30.-
	Retraité	Fr.	40.-
Membre professionnel	Entreprise	Fr.	200.-

## Nombre de voix

Membre individuel	Individuel	1 voix
	Article 32 en formation	1 voix
	Apprentis en formation	1 voix
	Retraité	1 voix
Membre professionnel	Entreprise 1 représentant par entreprise	1 voix par entreprise